

**TRANSPORTS CHAMONARD Fils**

Blaceret

93 Route de Saint Georges de Reneins  
69460 SAINT ETIENNE DES OULLIERES

Tél : 04.74.67.53.98 - Fax : 04.74.67.57.48

Mail : jean.lou@transports-chamonard.fr

Site : www.transport-vin-beaujolais.com

**TARIF - 2019****MESSAGERIE****Au 1er Mars 2019**

	DÉPARTEMENTS DESSERVIS		
	75 - 92 93 - 94	77 - 78 91 - 95	EN DÉPOT (92) GENNEVILLIERS
	Eur/HT	Eur/HT	Eur/HT
<b>PIECES ET FUTS (Retour compris)</b>			
PIECE	131,122	142,531	94,359
DEMI-PIECE	83,894	92,148	58,238
QUART DE PIECE	54,751	60,140	40,800
HUITIEME DE PIECE	41,125	44,940	31,927
SEIZIEME ET 20 LITRES	34,790	38,591	25,916
<b>VERRE EN CARTONS</b>			
1 à 12 bouteilles = Forfait	24,872	29,092	22,128
13 à 24 bouteilles = Forfait	25,920	30,352	22,128
25 à 36 bouteilles = Forfait	31,107	33,734	24,683
37 à 48 bouteilles = Forfait	36,391	40,822	27,237
49 à 60 bouteilles = Forfait	44,165	49,819	34,046
61 à 72 bouteilles = Forfait	44,751	51,308	36,742
73 à 120 bouteilles = par col	0,617	0,693	0,471
121 à 240 bouteilles = par col	0,554	0,596	0,393
241 à 360 bouteilles = par col	0,492	0,533	0,366
361 à 480 bouteilles = par col	0,442	0,469	<b>NOUS CONSULTER</b>
481 à 600 bouteilles = par col	0,370	0,395	
601 à 900 bouteilles = par col	0,313	0,335	

**TARIFICATION PAR PALETTE, DEMI LOT OU LOT COMPLET = NOUS CONSULTER**  
(1 PALETTE = MAXIMUM 600 BOUTEILLES)

**FRAIS ANNEXES (EN EUROS HORS TVA)**

✗ Taxe envoi en Port Dû :	8,36 euros par récépissé
✗ Envoi en Contre Remboursement :	Forfait de 16,72 euros + 1,55 euros par tranche de 150 euros sup.indivisible
✗ Frais d'accès à RUNGIS MIN :	Selon tarif actuellement en vigueur 15 euros
✗ Taxe assurance Ad Valorem :	Nous consulter
✗ Frais de retour marchandises :	Non imputable au transporteur - Egal au voyage aller
✗ Frais de 2ème présentation :	Non imputable au transporteur - Selon tarif distribution en vigueur
✗ Frais de recherche et photocopie :	4,20 euros (Possible sur 12 mois au maximum)
✗ Surtaxe Gazole :	En pied de facture selon indice CNR de base - A consulter sur notre site internet
✗ Majoration livraisons spécifiques :	Exemples (à l'étage, dépotage, horaires spéciaux, ...) - Nous consulter
✗ Consigne palettes EUR échanges :	Lors de la livraison, les palettes EUR non échangées par vos clients vous seront déduites sur les prochains enlèvements ou consignées sur la base de 10 euros / Pal.

**CONDITIONS DE FACTURATION - ÉQUIVALENCE EN COL TAXABLE SELON CONDITIONNEMENT**

1 COL = 1 BOUTEILLE = 1 LITRE = 2 DEMI-BOUTEILLES = 2 PARADOXES = 3 QUARTS

1 MAGNUM = 2 COLS - 1 JEROBOAM = 4 COLS - 1 MATHUSALEM = 8 COLS - CUBITAINERS = 1 LITRE = 1 COL

**CONDITIONS DE REGLEMENT**

□ Délai de paiement à 30 jours date de facture (aucun escompte pour règlement anticipé)

□ En cas de retard de paiement : indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (art D.441-5 du Code de commerce) et pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal.

**LITIGES ET AVARIES LORS DE LA LIVRAISON**

Toutes avaries constatées lors de la livraison devront être mentionnées de manière précise sur l'ensemble des feuillets du récépissé de transport et confirmées par lettre recommandée dans les 3 jours qui suivent la réception des colis (voir Conditions Générales de Vente au verso).

# TRANSPORTS CHAMONARD Fils

---

93 route de Saint Georges de Reneins

Blaceret

69460 ST ETIENNE DES OULLIERES

S.A.R.L. au capital de 105 000 €

SIRENE 788 376 317 00012 - Code APE 4941A

RC VILLEFRANCHE 74 B 15

**Téléphone** 04.74.67.53.98

**Fax** 04.74.67.57.48

**Email** [jean.lou@transports-chamonard.fr](mailto:jean.lou@transports-chamonard.fr)

**Site** [www.transport-vin-beaujolais.com](http://www.transport-vin-beaujolais.com)

## RAPPEL DES CONSIGNES DE BASE CONCERNANT VOS EXPEDITIONS

- **Dépose de colis à nos quais :**  
7h/12h et 13h30/17h sur notre site de St Etienne des Oullières.
  
- **Enlèvement à la propriété :**  
Nous communiquer vos demandes avant 17h30 la veille de l'enlèvement par  
Fax : 04.74.67.57.48  
Téléphone : 04.74.67.53.98  
Mail : [jean.lou@transports-chamonard.fr](mailto:jean.lou@transports-chamonard.fr)  
Lors de la demande, nous vous demandons de bien préciser les quantités afin d'adapter au mieux le véhicule adéquat à vos besoins.  
**Les colis doivent être disponibles dès 8 h le jour de l'enlèvement**
  
- **Identification de vos colis :**  
Chaque colis doit être identifié par une étiquette indiquant les coordonnées précises de l'expéditeur et du destinataire.  
Pour l'envoi de palette (supérieur à 300 bouteilles), celle-ci doit être filmée et comporter une étiquette avec les coordonnées de l'expéditeur et du destinataire sur chaque face de la palette.
  
- **Documents de transport :**  
Lors de vos expéditions, un bon de transport doit être établi obligatoirement pour accompagner vos colis.  
Sur ce bon, les informations nécessaires à la bonne exécution du transport doivent être mentionnées de manière précise et lisible, à savoir :
  - identification de l'expéditeur et date d'enlèvement
  - adresse précise du destinataire (+ téléphone - code porte - immeuble...)
  - entourer **PORT PAYE** lorsque l'expéditeur paie le transport ou **PORT DU** lorsque c'est le destinataire qui paie le transport à la livraison.
  - Le nombre total de colis et le détail des conditionnements (ex : 10 colis de 12 bouteilles + 1 colis de 12 demi-bouteilles + 1 colis de 1 magnum + 1 colis d'affiches).
  - En observation, indiquer les éléments permettant de faciliter l'exécution de la livraison (ex : horaires de réception, jour de réception souhaité...).Des bons de remise vierges peuvent être édités par notre service exploitation sur simple demande de votre part.
  
- **Gestion des palettes EUR consignées :**  
Lors de la livraison, les palettes EUR non échangées par vos clients vous seront déduites sur les prochains enlèvements ou consignées sur la base de 10 euros hors TVA/palette.

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

## Régissant les opérations effectuées par les organisateurs- commissionnaires de transport

### ARTICLE 1 – OBJET ET DEFINITIONS

Le présent texte a pour objet de définir les conditions auxquelles sont fournies les prestations de l'Organisateur de Transport (ci-après OT), à quelque titre que ce soit (mandataire, commissionnaire de transport, transitaire, transporteur, entrepositaire, etc...) pour des marchandises de toutes natures, de toutes provenances, pour toutes destinations.

Au sens des présentes Conditions Générales, les termes suivants sont définis comme suit :

« ENVOI » : ensemble de marchandises, emballées (palettes, conteneurs, etc...) ou non, mis effectivement à la disposition de l'OT et repris sur un même titre pour une même expédition.

« COLIS » : par colis, il faut entendre un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quel qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire remise à l'OT, (carton, caisse, conteneur, fardeau, roll, palette, cerclée ou filmée par le donneur d'ordre, etc.), conditionnée par l'expéditeur avant la prise en charge, même si le contenu en est détaillé dans le document de remise.

### ARTICLE 2 – PRIX DES PRESTATIONS

Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le client donneur d'ordre en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, et du volume de la marchandise à transporter.

Les cotations sont fonction du taux des devises au moment où elles sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des sous-traitants ainsi que des lois, règlements, et conventions internationales en vigueur.

Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après remise de la cotation, y compris par les substitués de l'OT de façon opposable à ce dernier, et sur preuve rapportée par celui-ci, les prix donnés par la cotation seraient modifiés dans les mêmes conditions ; il en serait de même en cas de tout événement imprévu entraînant notamment modifications des parcours de transport prévus.

Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière (tels que droits d'entrée, timbres, etc...)

### ARTICLE 3 – ASSURANCES

Aucune assurance n'est souscrite par l'OT sans ordre écrit et répété du donneur d'ordre pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir (ordinaires et spéciaux) et les valeurs à garantir. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires seront assurés.

Si un tel ordre est donné, l'OT, agissant pour le compte du client, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. Agissant comme mandataire, l'OT ne peut être considéré en aucun cas comme assureur. Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance sera émis. Le client qui couvre lui-même les risques de transport doit préciser à ses assureurs qu'ils ne pourront prétendre exercer leurs recours contre l'OT que dans les limites précisées à l'article 7 ci-après.

### ARTICLE 4 – EXECUTION DES PRESTATIONS

Les intermédiaires et sous-traitants choisis par l'OT sont réputés avoir été agréés par le client.

Les dates de départ et d'arrivée éventuellement communiquées par l'OT sont données à titre purement indicatif.

Le client est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à l'OT pour l'exécution des prestations de transport et prestations accessoires. L'OT n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colisage, etc...) fournis par le client.

Toutes les instructions restrictives à la livraison (contre remboursement, etc...) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi, et de l'acceptation expresse de l'OT. En tout état de cause, un tel mandat ne constitue que l'accessoire de la prestation principale du transport.

### ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CLIENT DONNEUR D'ORDRE

La marchandise doit être remise conditionnée, emballée, marquée, étiquetée, de façon qu'elle puisse supporter les opérations confiées et être délivrée au destinataire conformément aux instructions données à l'OT et dans des conditions normales.

La responsabilité de l'OT ne saurait être engagée pour toutes les conséquences résultant d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage, et/ou de l'étiquetage, du défaut d'informations suffisantes sur la nature et les particularités des marchandises.

En cas de perte, avaries ou tous autres dommages subis par la marchandise, ou en cas de retard à la livraison, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux contestations régulières et suffisantes, de prendre les réserves légales à l'égard du transporteur et en général d'effectuer tous les actes nécessaires à la conservation des recours dans les formes et délais légaux, faute de quoi aucun recours ne pourra être exercé contre l'OT. Les clients donneurs d'ordre supporteront seuls les conséquences, quelles qu'en soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables ou fournis

tardivement. Au cas où des opérations douanières sont accomplies pour le compte du client par l'OT, le donneur d'ordre garantit le commissionnaire en douane de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables etc...entraînant d'une façon générale liquidation de droits et/ou taxes supplémentaires, amendes, etc. de l'Administration concernée.

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance du destinataire pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés par l'OT resteront à la charge du donneur d'ordre.

### ARTICLE 6 – DELAIS D'ACHEMINEMENT

Aucune indemnité pour retard à la livraison n'est due si aucune date impérative n'a été expressément demandée par le donneur d'ordre et acceptée par l'OT. Dans ce cas, l'indemnité ne pourra être allouée que si une mise en demeure de livrer a été adressée à l'OT par le client par lettre recommandée avec accusé de réception.

### ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La responsabilité de l'OT est strictement limitée à celle encourue par ses sous-traitants (transporteurs, mandataires, entreprises et leurs substitués) dans le cadre de l'opération à lui confier.

Dans le cas où la responsabilité propre de l'OT serait engagée, pour quelque cause que ce soit, elle est strictement limitée :

- Pour les dommages à la marchandise par suite de pertes et avaries et pour toutes les conséquences pouvant résulter, à **33 Euros par kilo**, sans pouvoir dépasser la somme de **1000 Euros**,
- Pour tous les autres dommages tant directs qu'indirects (inclus ceux entraînés par le retard de livraison), la responsabilité de l'OT est limitée au prix du transport de la marchandise, objet du contrat,

**Toute cotation, offre de prix ponctuelle et tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité ci-dessus énoncées.**

Lorsque la valeur des marchandises, objet du contrat, excède les limites de responsabilité ci-dessus, le donneur d'ordre peut :

- Soit supporter, en cas de pertes ou d'avaries, la différence entre les plafonds de responsabilité de l'OT et de la valeur de la marchandise.
- Soit souscrire une déclaration de valeur qui fixée par lui et acceptée par l'OT, élèvera les limitations de responsabilité pour pertes ou avaries, au montant de ladite déclaration de valeur entraînera la perception d'un supplément de prix.
- Soit donner les instructions à l'OT, conformément à l'article 3, de souscrire pour son compte une assurance en lui précisant les risques et valeurs à assurer, ces instructions devant être renouvelées pour chaque expédition.

Les palettes complètes filmées par vos soins et comportant la mention « ne pas dépalettiser » voyagent à vos risques et périls en cas de manquants éventuels.

L'indemnisation s'effectue uniquement sur les produits endommagés (casse ou perte excluant les bouteilles avec étiquettes tachées). **Les marchandises intactes vous étant obligatoirement restituées.**

### ARTICLE 8 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prestations de service sont payables au **10 du mois suivant**. Aucun escompte pour paiement anticipé ne sera accordé.

La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix du transport est interdite.

Tout retard de paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard d'un montant équivalent à cinq fois le taux d'intérêt légal, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40 euros suivant l'article D.441-5 du code commerce, et ce, sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard.

Lorsqu'exceptionnellement des délais de paiement auront été consentis, tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances.

Le non-paiement d'une facture à une seule échéance emporte, sans formalité, déchéance du terme entraînant l'exigibilité immédiate du règlement, sans mise en demeure, de toutes les sommes dues, même à terme, à la date de ce manquement et autorise le transporteur à exiger le paiement comptant avant l'exécution de toute nouvelle.

### ARTICLE 9 – DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité en laquelle l'OT intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de l'OT, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc...) que l'OT détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des dites marchandises, valeurs ou documents.

### ARTICLE 10 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

**En cas de litige ou de contestation, seul le Tribunal de Commerce de Villefranche sur Saône est compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.**